



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par LF

Dossier n° 2026-332-MED

Marseille, le **15 JUL. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-332-MED portant mise en demeure la société GRANULATS DE LA
CRAU de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation située sur la
commune d'Istres**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, L. 541-7, L.541-40 et R.541-43 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment ses articles 1, 2 et 6;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 octobre 2025 relatif à sa visite du 23 septembre 2025 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a procédé à une visite du site le 23 septembre 2025, au cours de laquelle ont été constatés les faits suivant :

- l'exploitant ne tenait pas de registre chronologique des déchets entrants et sortants sur le site conforme aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 sus-visé ;
- l'exploitant ne tenait pas de registre des terres reçues conforme à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 sus-visé ;
- et de fait ne déclarait pas son registre des terres reçues au registre national des terres excavées et des sédiments.

Considérant que dans son rapport du 06 octobre 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place sous :

- un mois, un registre des déchets entrants et sortants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 ;
- sous 15 jours de créer le registre dématérialisé au registre national des terres excavées et des sédiments pour les terres qu'il a réceptionnées.

Considérant que par mail du 08 novembre 2025, l'exploitant a transmis son registre d'admission des déchets inertes 2024 et 2025. Ce registre ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021. Il manque les éléments suivants :

- le numéro SIRET et l'adresse du producteur ;
- l'adresse exacte de prise en charge du déchet ;
- la raison sociale et le numéro Siret du transporteur ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du CE ;
- le code du traitement qui va être opéré sur le déchet ;

Considérant que par mail du 08 novembre 2025, l'exploitant a transmis son registre des déchets sortant 2025 et que ce registre ne comprend toujours pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 à savoir les éléments manquants suivants:

- la nature du déchet doit aussi être donnée avec son code à 6 chiffres au regard du R 541-7 du CE ;
- l'adresse exacte de prise en charge du déchet et le numéro Siret du producteur ainsi que son adresse si différente de celle de prise en charge ;
- pour le transporteur son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du CE ;
- le code du traitement qui va être opéré sur le déchet et non pas juste la mention « recyclage ».

Considérant que par mail du 08 novembre 2025, l'exploitant a déclaré s'être inscrit au registre des terres excavées et sédiments, mais qu'aucun matériau n'ayant été réceptionné, il n'a donc pas effectué de déclaration ;

Considérant que les registres 2024 et 2025 de déchets entrants font apparaître l'accueil de terres sur le site (code déchets 17 05 04 et 20 02 02) ;

Considérant que l'obligation de déclaration à la base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments" est entrée en vigueur au 01 janvier 2022, et considérant la tolérance jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la durée de mise à disposition du registre est de trois ans et donc la nécessité de régulariser ce dernier ;

Considérant que la société Granulat de la Crau réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets en méconnaissance des dispositions des articles 1, 2 et 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Granulat de la Crau méconnaît l'obligation de déclaration à la base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments" prévu au R.541-43-1 II du code de l'environnement ;

Considérant que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que la société Granulat de la Crau, entreprise spécialisée dans le secteur de la gestion des déchets inertes et exploitant de carrière ne pouvait ignorer cette obligation ;

Considérant que la société Granulat de la Crau n'a pas assuré la gestion des déchets qu'elle réceptionne et expédie en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Granulat de la Crau de régulariser sa situation, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral le 4 mars 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 18 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement la société Granulat de la Crau dont le siège social est situé lieu-dit « Quartier Prignan », la Grande Groupède , exploitant une carrière d'alluvions et une installation de traitement des matériaux est mise en demeure :

- dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - de mettre en place un registre chronologique des déchets entrants conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
 - de tenir un registre chronologique des déchets sortants conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de régulariser la base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments " prévu au R.541-43-1 II du code de l'environnement en y renseignant les terres et sédiments reçus en 2024 et 2025.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
– le sous-préfet d'Istres
– le maire de d'Istres
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
– le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET